

Distr. générale 15 février 2019 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-troisième session 6-17 mai 2019

# Compilation concernant le Bhoutan

# Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

# I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

# II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

- 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Bhoutan à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, afin de renforcer encore le respect des droits des femmes et des enfants<sup>4</sup>.
- 3. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Bhoutan de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>5</sup>. Le Comité a en outre recommandé au Bhoutan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>6</sup>.

GE.19-02492 (F) 110319 120319





4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Bhoutan de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui offrirait au pays un cadre juridique propice aux efforts visant à assurer à tous une éducation et une formation tout au long de la vie de qualité, équitables et ouvertes à tous<sup>7</sup>.

## III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>

- 5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de redoubler d'efforts pour diffuser les informations concernant la Convention et les recommandations générales du Comité, ainsi que les programmes de renforcement des capacités à l'intention des juges, des procureurs et des avocats par l'intermédiaire de l'Institut national du droit du Bhoutan, qui a été créé pour dispenser une formation judiciaire et juridique continue<sup>9</sup>.
- 6. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Bhoutan à créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation des droits de l'homme, assorti d'un mécanisme spécifique de surveillance de la situation des droits de l'enfant qui puisse recevoir et traiter les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant, y compris les plaintes portant sur des cas de discrimination, et mener les enquêtes correspondantes. Il devrait aussi pouvoir recevoir les plaintes déposées par des enfants d'une manière adaptée et en toute confidentialité<sup>10</sup>.
- 7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité que la Commission nationale pour les femmes et les enfants, organe chargé de coordonner la promotion de la femme, ait été renforcé<sup>11</sup>. Le Comité a recommandé au Bhoutan de fournir des informations concernant les activités menées par la Commission nationale afin d'assurer la prise en compte de l'égalité des sexes dans tous les domaines, y compris l'élaboration des budgets, et de veiller à ce qu'elle dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat élargi<sup>12</sup>.
- 8. Le Comité a également recommandé au Bhoutan de renforcer le statut juridique et la visibilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en fixant un calendrier précis pour l'achèvement de l'harmonisation des lois et en s'assurant que les consultations actuellement conduites par la Commission des femmes, des enfants et des jeunes de l'Assemblée nationale soient participatives et comprennent une analyse approfondie sous l'angle du genre de toutes les lois en vigueur dans l'État partie qui sont en contradiction avec d'autres textes législatifs ou avec la Convention<sup>13</sup>.

# IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

## A. Questions touchant plusieurs domaines

# 1. Égalité et non-discrimination<sup>14</sup>

- 9. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que le Code pénal du Bhoutan de 2004 érigeait en infraction pénale la sodomie et tout autre comportement sexuel contraire à « l'ordre naturel ». Selon le PNUD, rien n'indiquait que cette disposition du Code pénal ait jamais été appliquée ; toutefois, le manque de données et d'informations sur les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et leur vulnérabilité face à la discrimination demeurait une grave source de préoccupation<sup>15</sup>. En 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a appuyé au Bhoutan des campagnes et des manifestations nationales sur le thème « Libres et égaux » pour promouvoir l'égalité des droits et le traitement équitable des LGBTI<sup>16</sup>.
- 10. Tout en notant que la discrimination est interdite par la loi, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de prendre sans attendre des mesures pour mettre fin à

la discrimination de fait touchant les filles, les enfants handicapés, les enfants d'origine ethnique népalaise, les enfants de familles monoparentales et les enfants sans papiers, en particulier en matière de droit à une nationalité et à l'éducation<sup>17</sup>.

- 11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de recueillir des statistiques sur l'étendue du problème de la discrimination sexuelle sur le lieu de travail, y compris sur les cas de harcèlement sexuel, et de conduire des inspections du travail régulières afin de faire respecter le droit du travail et les codes de conduite en ce qui concerne le harcèlement sexuel<sup>18</sup>.
- 12. Le Comité a également pris note des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre le Plan d'action national pour la parité des sexes en vue de changer les comportements stéréotypés au sein de la population. Il a toutefois indiqué qu'il demeurait préoccupé face à la persistance de stéréotypes et d'attitudes discriminatoires. Le Comité a recommandé au Bhoutan de renforcer les programmes d'éducation pour contrer les effets négatifs des stéréotypes discriminatoires sur les femmes, en particulier dans les zones rurales, et de revoir les programmes scolaires afin de s'assurer qu'ils contribuent à éliminer les stéréotypes sexistes<sup>19</sup>.

#### 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>20</sup>

- 13. Dans son rapport national présenté à titre volontaire en 2018 sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Bhoutan a noté que, parmi les multiples problèmes de développement auxquels il était en proie, la pauvreté et l'inégalité des revenus menaçaient gravement le développement humain. Bien que la réduction de la pauvreté ait été placée au cœur des programmes de développement du pays, d'importantes disparités persistaient entre les zones rurales et les zones urbaines. Le Bhoutan a également noté que le coefficient de Gini était passé de 0,36 en 2012 à 0,38 en 2017, ce qui témoignait d'une aggravation des inégalités. La pauvreté dans les zones rurales (11,9 %) était sensiblement plus élevée que dans les zones urbaines (0,8 %). En outre, alors que la pauvreté multidimensionnelle avait considérablement diminué, passant de 12,4 % en 2012 à 5,4 % en 2017, la pauvreté rurale (8,1 %) demeurait nettement supérieure à la pauvreté urbaine (1,2 %)<sup>21</sup>.
- 14. Dans le cadre du Partenariat des Nations Unies pour le développement durable du Bhoutan 2019-2023, l'ONU a souligné que les catastrophes d'origine climatique et autres compromettaient la lutte contre la pauvreté dans le pays, et que la prévention du retour de la pauvreté dépendrait de la façon dont le Bhoutan gérerait la relation entre sa population et ses terres<sup>22</sup>. La pauvreté étant en grande partie un phénomène rural, et plus de 60 % de la population dépendant encore de l'agriculture, les catastrophes d'origine climatique associées aux catastrophes naturelles pourraient réduire à néant les revenus et fragiliser l'économie<sup>23</sup>.
- 15. Le PNUD a recommandé au Bhoutan de procéder à une analyse complète, dans une perspective de vulnérabilité, des multiples efforts déployés par le Gouvernement et d'autres parties prenantes pour atténuer les effets des changements climatiques et autres risques naturels sur la vie des populations et s'y adapter<sup>24</sup>.

# B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>25</sup>

16. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que les châtiments corporels étaient une forme de violence physique couramment infligée aux enfants. Dans le cadre d'une étude sur la violence contre les enfants au Bhoutan <sup>26</sup>, pour laquelle 3 272 enfants et adolescents ont été interrogés, l'UNICEF a constaté que la forme la plus courante de violence physique contre les enfants était les châtiments corporels infligés par les enseignants à l'école. Plus d'un enfant sur dix a été victime d'au moins un incident de violence sexuelle au cours de sa vie (12,8 %), avec une proportion légèrement supérieure de filles (13,5 %) que de garçons (11,9 %). Dans cette étude, l'UNICEF a également noté que le problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales n'avait été mentionné dans

les discussions et les entretiens avec les groupes cibles que dans les régions du sud et du sud-est du pays. Dans ces régions, les filles étaient plus souvent victimes de violence et de harcèlement sexuels que les garçons.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de revoir le Code pénal de 2004, en particulier son article 109, de manière à interdire complétement les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment dans la famille, dans les structures de protection de remplacement, dans les monastères, dans les garderies et à l'école; et de revoir la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, la loi de 2012 sur l'adoption et la loi de 2013 sur la prévention de la violence familiale, de manière à interdire sans ambiguïté le recours aux châtiments corporels contre les enfants. Il a également recommandé à l'État partie de mener à terme sans attendre l'élaboration de l'initiative de la Commission des affaires monastiques (*Dratshang Lhentshog*) visant à proposer de nouvelles formes de discipline et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la pratique; et de veiller à ce que des enquêtes et des procédures administratives et judiciaires soient engagées rapidement et systématiquement contre les personnes qui infligent des châtiments corporels aux enfants<sup>27</sup>.

### 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>28</sup>

- 18. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que des progrès importants et louables avaient été accomplis dans la protection du droit à la liberté au Bhoutan. À titre d'exemple, il a cité la présentation des personnes arrêtées devant un juge dans les 24 heures, la prise en compte du temps passé en détention lors de la détermination de la peine et la rapidité des procès. Dans le même temps, le Groupe de travail a souligné que les autorités devaient redoubler d'efforts dans un certain nombre de domaines pour améliorer le respect du droit à une procédure régulière. Il a ajouté que garantir l'accès effectif à une représentation juridique professionnelle et à une assistance juridique pour tous, et en particulier pour ceux qui se trouvaient dans des situations vulnérables, comme les enfants, devait être une priorité<sup>29</sup>.
- 19. Le Groupe de travail s'est déclaré vivement préoccupé par le grand nombre de personnes maintenues en détention dans des affaires civiles. Il a également souligné qu'il n'existait pas de centre de détention provisoire pour adultes au Bhoutan et que les personnes placées en détention provisoire étaient donc détenues dans des postes de police. Les prévenus y passaient des journées entières à l'intérieur de leur cellule, sans aucune activité utile ni possibilité de faire de l'exercice en plein air. Bien que la durée de la détention provisoire ne soit généralement pas excessive, les postes de police ne pouvaient tout simplement pas accueillir des personnes pendant plus de deux jours sans compromettre la présomption d'innocence<sup>30</sup>.
- 20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de veiller à ce que les femmes aient un accès effectif à la justice sur tout le territoire du pays, y compris en établissant des tribunaux spécialisés pour les femmes et les enfants<sup>31</sup>.
- 21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de définir expressément et d'incriminer la vente d'enfants comme étant le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux, et de soumettre l'enfant au travail forcé<sup>32</sup>. Le Comité a également recommandé d'assurer, par des dispositions expresses, une protection suffisante aux enfants victimes en matière de justice pénale, afin que ceux-ci ne soient ni considérés ni traités comme des délinquants et qu'ils bénéficient toujours d'une aide juridique adaptée<sup>33</sup>.
- 22. Le Comité a recommandé au Bhoutan de revoir le Code pénal pour donner toute latitude aux juges, dans les cas où la privation de liberté était inévitable, d'envisager d'imposer une peine correspondant à moins de la moitié de la peine applicable à un adulte, et de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ; de promouvoir le service d'intérêt général comme mesure de substitution à la détention provisoire ou à un procès, à chaque fois que cela était possible ; de veiller, dans les cas où la détention était inévitable, à ce que les conditions de détention

soient conformes aux normes internationales, notamment en matière d'accès aux services d'éducation et de santé; et de veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie par des juristes qualifiés et indépendants aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci<sup>34</sup>. Le PNUD a également recommandé au Bhoutan de procéder à un nouvel examen des lois en vigueur concernant le jugement des personnes âgées de moins de 18 ans accusées de transporter ou de consommer des substances illicites<sup>35</sup>.

#### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>36</sup>

- 23. L'UNESCO a noté que la diffamation et la calomnie constituaient des infractions pénales en vertu des articles 317 et 320 du Code pénal. En vertu des articles 319 et 321, ces infractions étaient passibles d'amendes et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. La loi sur la sécurité nationale (1992) interdisait également de critiquer le roi et le système politique <sup>37</sup>. À cet égard, l'UNESCO a encouragé le Bhoutan à dépénaliser la diffamation et à l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales <sup>38</sup>.
- 24. Dans le cadre du Partenariat pour le développement durable du Bhoutan, l'ONU a noté la nécessité de renforcer la participation de la société civile, des organisations communautaires et des milieux universitaires aux efforts de réduction des facteurs de vulnérabilité. L'Organisation a en outre souligné la nécessité de renforcer l'expérience et les capacités liées aux différents niveaux de gouvernance et aux formes d'engagement démocratique, notamment en renforçant l'engagement civique des femmes et des jeunes<sup>39</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>40</sup>

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, qui contient des dispositions sur la lutte contre la traite des enfants. Il a toutefois constaté avec préoccupation que le Bhoutan restait un pays d'origine et de destination de la traite des femmes et des filles, principalement à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Le Comité a recommandé au Bhoutan de redoubler d'efforts pour développer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite, y compris par l'échange d'informations et l'harmonisation des procédures judiciaires visant à poursuivre les trafiquants, en particulier avec les pays voisins et les autres pays d'Asie du Sud. Il a également recommandé au Bhoutan de collecter des données sur l'ampleur et les diverses formes de la traite des femmes et des filles, ventilées notamment par âge et par région. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de refuges pour les femmes et les filles victimes de la traite. À cet égard, il a recommandé au Bhoutan de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, notamment en leur donnant accès à des refuges et à une assistance juridique, médicale et psychosociale<sup>41</sup>.
- 26. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre la traite des enfants. Il a recommandé au Bhoutan de revoir l'article 154 du Code pénal (modification) de 2011 pour l'aligner sur l'article 224 de la loi sur la protection de l'enfance de 2011, et en particulier de préciser que la traite des enfants relève de l'exploitation et de la définir comme un crime organisé, conformément aux normes internationales; de mener des activités de formation et de renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre, notamment les membres de la police et de la police des frontières, les procureurs et les juges, pour garantir que des enquêtes soient effectivement menées sur les cas de traite d'enfants et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés, en accordant une attention particulière aux affaires dans lesquelles des enfants ont été soumis au travail forcé ou à la traite à des fins sexuelles ; d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures opérationnelles permanentes aux fins du repérage des enfants victimes de la traite et de leur orientation vers les services compétents ; de redoubler d'efforts pour que les organismes publics et les agents de l'État concernés recueillent des données sur la traite des enfants, recensent et traitent les causes profondes du problème et la réponse qu'y apportent des autorités et fassent rapport sur la situation de la traite des enfants ; et de veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates, en leur assurant notamment des hébergements temporaires

GE.19-02492 5

sûrs et en leur offrant des moyens de réadaptation psychologique tenant compte du sexe de l'enfant<sup>42</sup>.

### 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>43</sup>

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de modifier sa législation afin que les décisions relatives à la garde des enfants soient prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui a également recommandé d'entreprendre une étude destinée à déterminer en quoi les différentes pratiques relatives à l'héritage, formelles ou informelles, étaient discriminatoires pour les femmes et pour les filles<sup>44</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>45</sup>

28. Le Comité a recommandé au Bhoutan d'intensifier ses efforts pour appliquer pleinement les lois et les règlements en vigueur sur l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi et de réduire le chômage des femmes en facilitant leur entrée dans l'économie formelle au moyen, notamment, de la formation professionnelle et technique. Il a également recommandé au Bhoutan de renforcer l'action visant à éliminer les inégalités structurelles et la discrimination à l'emploi, tant horizontales que verticales, en adoptant des mesures plus progressistes sur l'éducation des enfants afin que les hommes et les femmes partagent les responsabilités ; et d'augmenter le nombre de garderies d'enfants<sup>46</sup>.

#### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>47</sup>

- 29. Le Comité s'est inquiété du manque d'informations sur la gamme complète des programmes de protection sociale. Il a recommandé au Bhoutan de lui communiquer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les programmes de protection sociale existants visant les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes chefs de famille et sur leurs effets sur l'élimination de la pauvreté. Il a aussi recommandé à l'État partie d'adopter la politique nationale de protection sociale<sup>48</sup>.
- 30. Le PNUD, reconnaissant que toutes les personnes âgées étaient vulnérables dans une certaine mesure, a noté la nécessité de concevoir un programme gériatrique spécifique tenant compte de l'évolution démographique, étant donné que le nombre de personnes âgées allait encore augmenter dans les années à venir<sup>49</sup>.

# 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>50</sup>

31. Appelant l'attention sur l'objectif 6.2 des objectifs du développement durable, qui est d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'intensifier ses efforts pour assurer un accès à des installations sanitaires adéquates dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales et dans les zones urbaines pauvres. Il a également exhorté le Bhoutan à prendre des mesures pour assurer un niveau de vie suffisant aux enfants de familles économiquement défavorisées<sup>51</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>52</sup>

- 32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative pour les adolescents, filles et garçons, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles; et d'élaborer une politique nationale globale relative à la santé mentale de l'enfant, en veillant à ce que des services de promotion de la santé mentale et de soins de santé mentale adaptés aux enfants soient disponibles dans le cadre des soins de santé primaires, dans les écoles et au niveau local<sup>53</sup>.
- 33. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Bhoutan de légaliser l'interruption de grossesse, notamment dans les cas où il existait des risques pour la santé de la femme ou des risques

de graves malformations fœtales, et de la dépénaliser dans tous les autres cas, et de veiller à rendre disponibles et accessibles des méthodes d'avortement modernes et médicalement sûres<sup>54</sup>. Les deux comités ont également recommandé au Bhoutan de prendre des mesures pour réduire le taux de suicide parmi les femmes et les enfants<sup>55</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>56</sup>

- 34. L'UNESCO s'est déclarée préoccupée par le fait que l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur restait limité. Bien que la participation à l'enseignement secondaire ait augmenté, le taux brut de scolarisation n'était que de 50 % en 2012. L'alphabétisation des adultes demeurait un défi de taille, avec un taux de 57 % en 2014. Les taux d'abandon et de redoublement dans l'enseignement primaire et secondaire restaient également élevés<sup>57</sup>.
- 35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire entre les niveaux primaire et secondaire et du taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les filles. Il s'est également inquiété du plus faible nombre d'enseignantes dans les écoles<sup>58</sup>.
- 36. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a également souligné le faible nombre de filles inscrites dans les filières scientifiques dans l'enseignement secondaire supérieur et à l'université, ainsi que la pénurie d'enseignantes en mathématiques et en sciences<sup>59</sup>.

# D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

## 1. Femmes<sup>60</sup>

- 37. Selon le PNUD, la valeur de l'indice de développement humain des femmes au Bhoutan en 2017 était de 0,576 contre 0,645 pour les hommes, ce qui donne un indice de développement humain ajusté en fonction des sexes de 0,893. Le Bhoutan a un indice d'inégalité entre les sexes de 0,476, se classant ainsi 117e sur 160 pays en 2017. Le PNUD a noté la faible participation politique des femmes, qui occupaient 8,3 % seulement des sièges parlementaires. Il a en outre noté que 6 % des femmes adultes avaient atteint au moins un niveau d'enseignement secondaire, contre 13,7 % des hommes, et que la participation des femmes au marché du travail était de 58 % contre 74,3 % pour les hommes<sup>61</sup>.
- 38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la poursuite des efforts visant à recueillir des données ventilées et à faire en sorte que le projet de politique nationale d'égalité entre les sexes évite un langage neutre et facilite la collecte et la diffusion de ces données<sup>62</sup>.
- 39. Le PNUD a estimé que les femmes travaillant dans les *drayangs* urbains (établissements de divertissement) étaient vulnérables à l'exploitation, à la stigmatisation et à la discrimination. Il a appelé l'attention sur les lacunes dans le suivi et l'application des dispositions et directives relatives au fonctionnement des *drayangs* et a pris note des informations faisant état de violences sexuelles et physiques contre les travailleuses de ces établissements, notamment des adolescentes <sup>63</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bhoutan de collecter des données sur la prostitution des femmes et l'exploitation de la prostitution, en particulier dans les *drayangs*, et de veiller à ce que l'évaluation prévue de la prostitution des femmes analyse les aspects du recrutement et de l'exploitation des femmes et des filles sous l'angle du genre<sup>64</sup>.
- 40. Le Comité a félicité le Bhoutan d'avoir élaboré un plan national d'action visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les fonctions électives, mais a constaté avec préoccupation la faible représentation des femmes dans la vie politique. Le Comité a noté que les femmes n'occupaient que 8 % des sièges à l'Assemblée nationale et 10 % dans les administrations locales, et qu'elles demeuraient sous-représentées aux postes de décision, en particulier aux fonctions de ministre, juge et diplomate, et aux postes les plus élevés de la fonction publique. Le Comité a recommandé au Bhoutan d'adopter des mesures spéciales temporaires, telles que la mise en place d'un système de parité des sexes pour les

GE.19-02492 7

nominations et le recrutement accéléré de femmes aux postes de responsabilité, afin d'accélérer la participation pleine et égale des femmes au sein des organes pourvus par voie d'élection et de nomination<sup>65</sup>.

#### 2. Enfants<sup>66</sup>

- 41. S'agissant de la violence, de la négligence et des mauvais traitements subis par les enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de renforcer les mécanismes permettant d'évaluer le nombre de cas de violence et l'ampleur de la violence (y compris la violence psychologique, les sévices, la négligence ou les mauvais traitements) dont étaient victimes les enfants dans leur famille, à l'école, dans les monastères ou sur leur lieu de travail; de renforcer l'assistance aux enfants victimes de violence, de sévices, de négligence ou de maltraitance et d'assurer à ces enfants l'accès à des services adéquats en vue de leur rétablissement, notamment des services d'accompagnement psychologique et d'autres services de réadaptation; d'élaborer une stratégie globale visant à prévenir et à combattre la violence, y compris la violence psychologique, les sévices, la négligence et les mauvais traitements infligés à des enfants, en mettant l'accent sur les programmes locaux, et de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en association avec les enfants<sup>67</sup>.
- 42. Le Comité a également recommandé au Bhoutan d'intégrer dans ses programmes et initiatives relatifs aux droits et à la protection de l'enfant des mesures spécifiquement destinées à prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment des mesures de politique générale portant sur les causes profondes qui faisaient que les enfants étaient exposés à ces infractions, en particulier dans le système de protection de l'enfance et dans les travaux de l'organisation *Respect, Educate, Nurture and Empower Women*, du réseau de jeunes *Druk Adolescent Initiative on Sexual Awareness Network* et du Fonds pour le développement de la jeunesse<sup>68</sup>.
- 43. Le Comité s'est dit préoccupé par le nombre de filles travaillant dans les établissements de divertissement (*drayangs*) ainsi que par l'ampleur du phénomène du travail des enfants, en particulier dans l'agriculture de subsistance, les ateliers, les boucheries, le travail domestique et le secteur informel. Le Comité a recommandé au Bhoutan de revoir la loi sur le travail et l'emploi de 2007 et la réglementation du travail pour veiller à ce que les enfants ne soient pas utilisés dans des activités d'exploitation économique, à ce que le Département du travail ait pour mandat de surveiller les activités du secteur informel et à ce que des travaux légers ne compromettent pas le droit de l'enfant à l'éducation. Il a également recommandé au pays de fournir aux familles qui connaissaient des difficultés économiques et sociales un soutien adéquat et des services de protection sociale afin d'éviter que les enfants de ces familles ne soient soumis au travail ou à l'exploitation sexuelle<sup>69</sup>.
- 44. Le Comité a en outre recommandé au Bhoutan de réviser la loi de 1980 sur le mariage pour fixer l'âge minimum du mariage des filles à 18 ans, comme c'est le cas pour les garçons, conformément à la loi sur la protection de l'enfance de 2011<sup>70</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>71</sup>

- 45. La majorité des personnes interrogées dans le cadre d'une étude de l'UNICEF ont estimé que les enfants handicapés au Bhoutan risquaient davantage d'être victimes de harcèlement et étaient plus exposés aux violences physiques et sexuelles. L'UNICEF a également constaté que les connaissances des prestataires de services et des titulaires de droits en matière de handicap étaient insuffisantes, le terme « handicap » étant généralement défini en termes étroits pour ne représenter que les personnes ayant des handicaps physiques ou sensoriels graves<sup>72</sup>.
- 46. Le PNUD a noté que le Gouvernement était en train d'élaborer une politique en faveur des personnes handicapées comme suite au rapport du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, selon lequel il n'existait pas de régime de protection sociale financé par le Gouvernement qui soit axé sur les personnes handicapées<sup>73</sup>.

47. L'UNESCO a noté que le Bhoutan ne disposait pas d'un cadre législatif et politique en matière de handicap, ce qui entravait la fourniture de services éducatifs adéquats aux personnes ayant des besoins spéciaux. Les enfants présentant un risque plus élevé de handicap, en particulier les enfants présentant des déficiences mentales, étaient plus susceptibles que les autres de se voir refuser leur droit à l'éducation<sup>74</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>75</sup>

48. L'UNESCO a souligné que la situation des enfants d'origine ethnique népalaise vivant au Bhoutan demeurait problématique, les informations qui leur étaient fournies sur l'exercice de leurs droits étant limitées et ces enfants faisant l'objet d'une discrimination importante. L'absence de matériel adapté empêchait souvent ces enfants d'accéder à l'éducation et de jouir de leurs droits en matière d'éducation<sup>76</sup>.

# 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>77</sup>

- 49. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), entre 2007 et 2017, plus de 112 000 réfugiés du Bhoutan ont été relogés dans le cadre d'un vaste programme de réinstallation. Le HCR a également noté que la population restante de réfugiés bhoutanais en attente de réinstallation était d'environ 7 400 à la fin de l'année 2017<sup>78</sup>.
- 50. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Bhoutan d'intensifier ses efforts dans le cadre des négociations visant à trouver des solutions rapides et pacifiques pour le retour ou la réinstallation des enfants qui vivaient dans des camps de réfugiés au Népal, en accordant une attention particulière à la réunification de ces enfants avec leur famille; de veiller à la transparence de la procédure mise en place pour déterminer la nationalité des enfants réfugiés, en se fondant sur le droit à une nationalité et le droit de quitter son pays et d'y revenir, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; et d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des cas d'apatridie<sup>79</sup>.
- 51. Le Comité a recommandé au Bhoutan d'établir un mécanisme permettant de collecter des données exhaustives, ventilées par sexe, âge, nationalité et origine ethnique, concernant les enfants vulnérables, comme les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et non accompagnés qui entrent sur le territoire de l'État partie et qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger<sup>80</sup>.

### 6. Apatrides

52. Le Comité a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la situation des enfants d'origine ethnique népalaise et de leur droit à la nationalité. Il a engagé le Bhoutan à revoir la loi sur la citoyenneté de 1985 afin d'étendre le droit à la nationalité aux enfants dont au moins un des parents était bhoutanais ; de recenser et de corriger les pratiques qui pourraient créer une discrimination dans l'accès aux services d'éducation et de santé à l'égard des enfants d'origine ethnique népalaise qui n'avaient pas les documents nécessaires ; de reconnaître le droit des enfants d'origine ethnique népalaise de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue ; et de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations<sup>81</sup>.

Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bhutan will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BTIndex.aspx.
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.1–118.2, 118.13–118.14, 118.16, 118.58, 118.95–118.97, 118.101–118.102 and 120.1–120.29.
- <sup>3</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 42.
- <sup>4</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 50.

- <sup>5</sup> Ibid., paras. 46-47.
- <sup>6</sup> CRC/C/OPAC/BTN/CO/1, para. 13.
- <sup>7</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Bhutan, p. 3.
- For the relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.5–118.12, 118.15, 118.38–118.39, 118.41, 118.61, 118.103 and 120.46.
- 9 CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para, 9.
- <sup>10</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 10.
- 11 CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 12.
- <sup>12</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>13</sup> Ibid., para. 9.
- For the relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 120.32, 120.34–120.35 and 120.40–120.42.
- UNDP, Bhutan Advocacy Framework: HIV, Human Rights and Sexual Orientation and Gender Identity (Bangkok, 2013), p. 7.
- <sup>16</sup> OHCHR, "UN Free & Equal Campaign Progress Report 2016", p. 14.
- <sup>17</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 15 (a).
- <sup>18</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 27.
- <sup>19</sup> Ibid., para. 17.
- For the relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.59–118.60, 118.62–118.72, 118.93–118.94 and 118.99–118.100.
- <sup>21</sup> See Sustainable Development and Happiness: Bhutan's Voluntary National Review Report on the Implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, report of Bhutan to the high-level political forum on sustainable development (July 2018).
- United Nations, Leaving No One Behind: United Nations Sustainable Development Partnership Framework for Bhutan 2019–2023 (Thimphu, United Nations Resident Coordinator's Office, 2019), para. 67.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 68.
- <sup>24</sup> UNDP and the Gross National Happiness Commission Secretariat of Bhutan, *Bhutan Vulnerability Baseline Assessment 2016*, p. 99.
- <sup>25</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 120.36.
- <sup>26</sup> See National Commission of Women and Children and UNICEF, *Research on Violence against Children in Bhutan: A Report* (Thimphu, May 2016).
- <sup>27</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 22.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.37 and 120.39.
- <sup>29</sup> See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24107&LangID=E.
- 30 Ibid
- <sup>31</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 11.
- <sup>32</sup> CRC/C/OPSC/BTN/CO/1, para. 27.
- <sup>33</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>34</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 48.
- <sup>35</sup> Bhutan Vulnerability Baseline Assessment 2016, p. 51.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.40, 120.44–120.45 and 120.47–120.48.
- <sup>37</sup> UNESCO submission, p. 2.
- <sup>38</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>39</sup> Leaving No One Behind, paras. 57 and 61.
- <sup>40</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 118.35.
- <sup>41</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, paras. 20-21.
- <sup>42</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 47.
- <sup>43</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 120.43.
- 44 CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 37
- $^{\rm 45}$  For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.50–118.57.
- <sup>46</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 27.
- <sup>47</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 120.49.
- <sup>48</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, paras 30–31.
- <sup>49</sup> Bhutan Vulnerability Baseline Assessment 2016, p. 34.
- <sup>50</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 118.74.
- <sup>51</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 37.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.30, 118.73 and 118.75–118.78.
- <sup>53</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 35.
- <sup>54</sup> Ibid. and CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 29.
- 55 Ibid.
- <sup>56</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.79–118.91 and 120.50.
- <sup>57</sup> UNESCO submission, pp. 3–4.

- <sup>58</sup> CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 24.
- <sup>59</sup> Sarojini Ganju Thakur and Bhumika Jhamb, *Gender Responsive Planning and Budgeting in Bhutan:* From Analysis to Action (UN-Women, 2016), p. 18.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.17–118.23, 118.31–118.34, 118.42–118.49, 120.30, 120.33 and 120.37.
- <sup>61</sup> See "Briefing note for countries on the 2018 statistical update: Bhutan".
- 62 CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 13.
- <sup>63</sup> Bhutan Vulnerability Baseline Assessment 2016, p. 36-38.
- 64 CEDAW/C/BTN/CO/8-9, para. 21.
- 65 Ibid., paras. 22-23.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.3–118.4, 118.21, 118.24–118.29, 118.36, 120.31 and 120.38.
- 67 CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 24.
- 68 CRC/C/OPSC/BTN/CO/1, para. 21.
- 69 CRC/C/BTN/CO/3-4, paras. 45-46.
- <sup>70</sup> Ibid., para 14; see also UNESCO submission, p. 5.
- <sup>71</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 118.92.
- <sup>72</sup> See UNICEF and the Ministry of Education of Bhutan, *Knowledge*, *Attitudes and Practices (KAP) Study on Children with Disabilities* (Thimphu, October 2017).
- <sup>73</sup> See Bhutan Vulnerability Baseline Assessment 2016.
- <sup>74</sup> UNESCO submission, p. 4.
- <sup>75</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/8, para. 120.51.
- <sup>76</sup> UNESCO submission, p. 4.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 120.52–120.60.
- <sup>78</sup> Global Report 2017.
- <sup>79</sup> CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 42.
- 80 CRC/C/OPAC/BTN/CO/1, para. 9.
- 81 CRC/C/BTN/CO/3-5, para. 44.